

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'Etablissements

Lille, le 14 JUIN 2021

Objet : Temps de travail des agents des lycées - Année scolaire 2021-2022

Mesdames, Messieurs les Chefs d'Etablissements,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une fiche technique d'information permettant d'appliquer au mieux le règlement intérieur sur le temps de travail des agents des lycées pour l'année scolaire 2021-2022. Cette fiche de décompte du temps de travail précise entre autre le nombre de jours de permanences maximum pour la prochaine année scolaire.

Afin que les agents puissent la consulter, je vous remercie de bien vouloir mettre à leur disposition un exemplaire au niveau de l'accueil de votre établissement.

Par ailleurs, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous des précisions sur le règlement intérieur du temps de travail quant aux modalités de fixation des jours de permanence et de la pose des congés et RTT durant les périodes de vacances scolaires.

En effet, l'article 3 de la partie II du règlement intérieur relatif au temps de travail intitulé « l'organisation du temps de travail » indique que :

- « **Le temps de travail comprend également des jours de permanence** qui sont travaillés pendant les vacances scolaires. Ces jours sont, au minimum de 5 jours et au maximum de 25 par an, sont déterminés annuellement en fonction du calendrier scolaire et sont d'une durée à minima de 7 heures pour un agent à temps plein »).
- Les jours de permanence sont répartis sur les périodes de vacances scolaires en fonction des besoins, avec pour préconisation :
 - o - Pour les petites périodes de vacances **soit en début, soit en fin de période**
 - o - Pour la période estivale, **en début et/ou en fin de période de vacances**.

La préconisation de la répartition des jours de permanence en début ou en fin de période de vacances scolaires était pour faciliter d'une part, la planification et la répartition de ces jours et d'autre part, pour permettre à chaque agent de ne pas avoir de jours de repos fractionnés dans une période de vacances scolaires.

Ainsi, nous vous remercions de bien vouloir lors de l'élaboration des emplois du temps pour l'année scolaire 2021/2022 de veiller à ce que les jours de permanence ne viennent pas s'intercaler entre des jours de repos (congés annuels, RTT et/ou jours compensateurs). Ceux-ci doivent ainsi être posés au tout début ou à la fin des périodes de vacances scolaires.

Temps de travail des agents des lycées - Année scolaire 2021-2022

Cadre général pour une année scolaire (du 1 ^{er} septembre au 31 août)				
Durée annuelle du temps de travail : 1 607 heures				
Durée de travail effective après déduction :				
- 5 jours fériés forfaitaires (<i>venant compenser les jours fériés tombant avant ou après un jour travaillé</i>) - 2 jours de fractionnement				
Taux d'emploi	Temps de travail annuel effectif	Droit CA	Droit RTT	Jours compensateurs (si horaire à 39 heures)
100%	1 558 H	25 jours	23 jours	6 jours
80%	1 246 H 24	20 jours	18,5 jours	5 jours
50%	779 H	12,5 jours	11,5 jours	3 jours
Jours de permanences : 5 à 25 jours maximum				

Pour l'année scolaire 2021-2022 :

365 jours – [nombre de jours de repos (104) et de jours fériés (7 hors week-end)] = 254 jours pouvant être travaillés.

Ces 254 jours sont répartis comme suit :

- 176 jours sont en période scolaire ;
- 78 jours sont hors période scolaire.

Le nombre de jours hors période scolaire restant pour effectuer les permanences est donc de :

78 jours – 54 jours (25 CA + 23 RTT + 6 jours compensateurs) = 24 jours de permanence.

Le nombre de jours de permanence suivant les obligations de service sera donc compris entre 5 et 24 jours.

Nombre de jours de travail effectif présence élèves (sont décomptés de ce total, les week-ends, les vacances scolaires ainsi que les jours fériés) :

MOIS	Jours période scolaire (présence élèves)
SEPTEMBRE	21
OCTOBRE	16
NOVEMBRE	16
DÉCEMBRE	13
JANVIER	21
FEVRIER	10
MARS	23
AVRIL	11
MAI	20
JUIN*(Lundi de Pentecôte compté pour journée de solidarité)	21
JUILLET	4
AOÛT	0
TOTAL	176

Les jours de repos (congrés annuels, jours de RTT et jours compensateurs) sont à répartir sur les différentes périodes de vacances scolaires au prorata de leur proportion dans le nombre de jours de repos global)

**Concernant les jours fériés de l'année scolaire 2021-2022, ces derniers doivent être posés en « jours fériés » dans l'emploi du temps, (le lundi de Pentecôte est comptabilisé dans le tableau ci-dessus comme un jour devant être « travaillé » au titre de la journée de solidarité).*

En outre, je vous rappelle pour information que conformément au règlement intérieur du temps de travail (article 4 "Les principes de pose des jours de repos"), *"les jours de repos (congrés annuels, jours de RTT et de jours compensateurs) sont à répartir sur les différentes périodes de vacances scolaires au prorata de leur proportion dans le nombre de jours de repos global (sous réserve de respecter le nombre de jours à prendre durant la période estivale, à savoir 30 jours consécutifs)".*

Enfin, à l'occasion de la rentrée scolaire, je vous informe qu'un aménagement horaire est accordé aux agents du Conseil Régional pour accompagner leurs jeunes enfants en maternelle ou en primaire ou pour la rentrée en 6^{ème} au collège.

Je précise toutefois que si les parents sont tous deux agents du Conseil Régional, l'aménagement d'horaire n'est autorisé que pour un seul agent.

Il est de la responsabilité de chaque proviseur d'apprécier les contraintes et d'accorder des facilités aux agents se trouvant dans cette situation en fonction des nécessités de service.

Cet aménagement horaire est accordé dans les mêmes conditions qu'en 2020 (une tolérance de 2h00 maximum sera accordée sur la journée).

Les services de la DRH restent à votre entière disposition pour toute question relative au temps de travail (drh.tempsdetravail@hautsdefrance.fr).

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les Chefs d'Etablissements, l'expression de ma considération distinguée.



Déborah DUMOULIN-LACOYE
Directrice des Ressources Humaines